

Document:-  
**A/CN.4/SR.929**

**Compte rendu analytique de la 929e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1967, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

929<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 27 juin 1967, à 10 h 5

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

## Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(reprise du débat de la 927<sup>e</sup> séance)

[Point 1 de l'ordre du jour]

## ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(reprise du débat de la 927<sup>e</sup> séance)ARTICLE 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale)<sup>1</sup>  
[20]

1. Le PRÉSIDENT invite le deuxième Vice-Président, en l'absence du Président par intérim du Comité de rédaction, à présenter le texte proposé par ce Comité pour les articles 12 à 15.

2. M. USTOR, deuxième Vice-Président, déclare que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 12 :

« 1. Les fonctions d'une mission spéciale prennent fin notamment par :

- a) L'accord mutuel des Etats intéressés ;
- b) L'accomplissement de la tâche de la mission spéciale ;
- c) L'expiration de la durée assignée à la mission spéciale, sauf prorogation expresse ;
- d) La notification par l'Etat d'envoi qu'il met fin à la mission spéciale ou la rappelle ;
- e) La notification par l'Etat de réception qu'il considère la mission spéciale comme terminée.

2. La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entraîne pas automatiquement la fin des missions spéciales existant au moment de la rupture. »

3. Le Comité de rédaction a un peu développé le texte antérieur de l'article 12, qui est devenu le paragraphe 1 de l'article actuel, en ajoutant un nouvel alinéa *a* ; quelques légères modifications de forme ont également été apportées aux autres alinéas.

4. Le Comité de rédaction a introduit un nouveau paragraphe 2, dont les dispositions ont été reprises de l'ancien paragraphe 2 de l'article 44.

5. M. CASTRÉN trouve le nouveau texte bien meilleur que l'ancien. En particulier, l'alinéa *a* du para-

graphe 1, qui est nouveau et qui prévoit le cas de fin des fonctions d'une mission spéciale par accord des Etats intéressés, est tout à fait à sa place. Le fait d'avoir interverti les deux alinéas suivants contribue aussi à rendre l'article plus satisfaisant. On pourrait simplifier l'alinéa *d* en remplaçant les mots « qu'il met fin à la mission spéciale ou la rappelle » par « qu'il rappelle la mission spéciale ».

6. Au paragraphe 2, l'adverbe « automatiquement » serait avantageusement remplacé par l'expression « en soi », que la Commission a déjà employée, notamment dans son projet sur le droit des traités. En outre, la formule « la fin des missions spéciales existant » paraît trop générale ; il serait plus exact de dire : « la fin de leurs missions spéciales mutuelles existant ».

7. M. YASSEEN considère aussi le nouveau libellé comme meilleur et plus clair que l'ancien. Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 soulignent à juste titre que chacune des parties a le droit de mettre fin à la mission spéciale.

8. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'adjectif « mutuel » n'est pas nécessaire. D'autre part, M. Yasseen estime, comme M. Castrén, qu'il y aurait avantage à remplacer l'adverbe « automatiquement », au paragraphe 2, par une autre expression telle que « en soi », « *ipso facto* » ou « de plein droit ».

9. Sous réserve de ces observations, M. Yasseen accepte le nouveau libellé.

10. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte de supprimer le mot « mutuel » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et propose de rédiger cet alinéa comme suit : « l'accord entre les Etats intéressés ». Il est aussi disposé à remplacer « automatiquement » par « de plein droit » au paragraphe 2.

11. Par contre, il croit indispensable de maintenir, à l'alinéa *d* du paragraphe 1, la nuance entre le cas où l'Etat d'envoi met fin à la mission spéciale et celui où il la rappelle. Les effets des deux actes sont les mêmes, mais les causes en sont légèrement différentes : l'Etat d'envoi qui met fin à la mission spéciale manifeste qu'à son avis cette mission a perdu sa signification, tandis que, s'il la rappelle, c'est en général à la suite d'un événement extérieur, d'un changement dans les relations entre les deux Etats, qui fait que la mission spéciale ne peut continuer sa tâche.

12. M. CASTRÉN dit qu'il n'insistera pas pour que l'alinéa *d* du paragraphe 1 soit modifié comme il l'avait proposé.

13. Le PRÉSIDENT constate que la proposition de supprimer le mot « mutuel » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 n'a pas soulevé d'objection. Il relève également que, de l'avis général, le mot « automatiquement », au paragraphe 2, est impropre ; le Rapporteur spécial a suggéré de le remplacer par l'expression « de plein droit », dont il est difficile de trouver l'équivalent en anglais, encore que l'on puisse utiliser l'expression latine *ipso jure*.

14. M. EUSTATHIADES propose « nécessairement ».

15. M. KEARNEY préférerait ne pas employer, dans le texte anglais, un terme technique de la langue juri-

<sup>1</sup> Pour l'examen antérieur, voir 906<sup>e</sup> séance, par. 69 à 92.

dique ; c'est pourquoi il propose « *of itself* » ou « *in itself* ».

16. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ne verrait pas d'inconvénient à ce que l'on emploie, dans le texte français, les mots « en soi ».

17. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, déclare que, à la fin du paragraphe 2, l'expression « existant au moment de la rupture » est trop vague puisque deux hypothèses distinctes sont envisagées : la rupture soit des relations diplomatiques soit des relations consulaires. Aussi propose-t-il de dire plutôt : « existant au moment de cette rupture ».

18. M. USTOR pense que l'on pourrait supprimer sans inconvénient tout ce membre de phrase.

19. Selon M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, il est nécessaire de préciser que les missions spéciales dont il s'agit au paragraphe 2 sont les missions spéciales existant au moment de la rupture.

20. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction les diverses suggestions qui ont été faites, à propos notamment du mot « automatiquement » et du dernier membre de phrase du paragraphe 2 ; la Commission arrêtera le texte de l'article 12 lorsque le Comité de rédaction lui soumettra un texte définitif.

*Il en est ainsi décidé*<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 13 (Siège de la mission spéciale)<sup>3</sup> [17]

21. M. USTOR, deuxième Vice-Président, déclare que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 13 :

« 1. La mission spéciale a son siège dans la localité agréée d'un commun accord entre les Etats intéressés.

2. A défaut d'un accord, la mission spéciale a son siège dans la localité où se trouve le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception.

3. Si la fonction de la mission spéciale comporte des déplacements ou est accomplie par diverses sections ou groupes, la mission spéciale peut avoir plusieurs sièges dont un pourra être choisi comme siège principal. »

22. Le paragraphe 1 énonce un principe qui va de soi. Le paragraphe 2 introduit une idée nouvelle. Quant au paragraphe 3, il est très voisin de l'ancien paragraphe 2.

23. Le Comité de rédaction a examiné la suggestion qui avait été faite de mentionner à l'article 13 le cas de la mission spéciale qui est envoyée dans plus d'un Etat mais il a estimé que cela n'était pas nécessaire puisque le texte de l'article 13, dans la teneur actuellement proposée, couvre implicitement ce cas.

24. M. KEARNEY estime qu'au paragraphe 3, les mots « comporte des déplacements ou est accomplie par diverses sections ou groupes » sont assez ambigus.

25. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il ne croit pas que, au paragraphe 2, le mot « *place* », utilisé dans le texte anglais, rende exactement le français « localité » car on pourrait être amené à penser que la mission spéciale de l'Etat d'envoi doit être logée dans le même bâtiment que le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception. Il pense que l'on devrait trouver un terme plus satisfaisant, lequel devrait également être employé au paragraphe 1.

26. M. TABIBI dit que les mots « a son siège », au paragraphe 2, sont trop catégoriques ; normalement, lorsqu'un Etat accepte de recevoir une mission spéciale, il donne en même temps son accord à l'établissement du siège dans une localité déterminée. Il estime que ces mots devraient être remplacés par la formule plus souple « peut avoir son siège ».

27. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose, pour répondre à l'observation de M. Kearney, de supprimer au paragraphe 3 les mots « comporte des déplacements ou » ; ainsi, le paragraphe 3 viserait seulement le cas où la mission peut avoir plusieurs sièges simultanément, et il n'y aurait plus d'équivoque.

28. Répondant à l'observation de M. Tabibi, le Rapporteur spécial souligne que le paragraphe 1 énonce la règle générale d'après laquelle la question du siège de la mission spéciale doit être réglée par accord entre les Etats intéressés. En prévoyant qu'à défaut d'accord, la mission spéciale a son siège dans la localité où se trouve le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception, on exclut une décision unilatérale de l'Etat de réception qui serait une atteinte à l'égalité souveraine des Etats et qui pourrait rendre le séjour de la mission spéciale incommode ou déplaisant. Le Comité de rédaction a préféré énoncer cette règle supplétive sous une forme positive plutôt que d'employer une tournure telle que « il est présumé que la mission spéciale a son siège... ».

29. Le Rapporteur spécial précise encore que l'accord fixant le siège de la mission spéciale n'est pas nécessairement préalable.

30. M. CASTRÉN fait observer que, si le paragraphe 3 est modifié dans le sens qu'a indiqué le Rapporteur spécial, il conviendrait d'ajouter après les mots « sections ou groupes » les mots « stationnés dans différentes localités », car il pourrait se trouver aussi que la mission spéciale comprenne plusieurs groupes dans la même localité.

31. M. EUSTATHIADES appuie l'observation de M. Castrén concernant le paragraphe 3 et suggère la formule « ... est accomplie dans plusieurs localités par diverses sections ou groupes ». Au paragraphe 2, le terme « ville » serait préférable au terme « localité ».

32. Le PRÉSIDENT prend note de la proposition tendant à supprimer les mots « comporte des déplacements ou ». Il s'agit de savoir si, dans l'intention du Comité de rédaction, ces mots visent une situation autre que celle envisagée dans la disposition principale « si la fonction de la mission spéciale... est accomplie par diverses sections ou groupes ». Ils peuvent en effet être

<sup>2</sup> Pour la reprise du débat, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 64 à 67.

<sup>3</sup> Pour l'examen antérieur, voir 907<sup>e</sup> séance, par. 1 à 49.

interprétés comme visant l'éventualité où l'ensemble de la mission s'acquitte de ses fonctions successivement en des lieux différents; cette disposition signifierait alors que la mission spéciale change de siège chaque fois qu'elle se rend d'un lieu à un autre pour accomplir sa tâche. Si les mots « comporte des déplacements ou » étaient supprimés, les simples allées et venues de la mission n'entraîneraient pas un changement de siège; ce siège resterait normalement établi dans la capitale de l'Etat de réception ou dans les bureaux principaux de la mission, quels que soient les déplacements de la mission spéciale dans l'exercice de ses fonctions.

33. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, n'a pas d'objection à formuler concernant l'emploi du mot « ville » au lieu de « localité » au paragraphe 2; mais il importe d'éviter le mot « capitale » car, dans certains cas, le ministère des affaires étrangères se trouve ailleurs que dans la capitale.

34. Il est prêt à accepter la suggestion de M. Castrén ou celle de M. Eustathiades concernant le paragraphe 3.

35. Le PRÉSIDENT propose que la Commission invite le Comité de rédaction à examiner les différentes suggestions qui ont été faites à propos de l'emploi du mot « localité », ainsi que la suggestion tendant à supprimer les mots « comporte des déplacements ou » et les autres modifications de forme que l'on a proposé d'apporter au paragraphe 3.

*Il en est ainsi décidé<sup>4</sup>.*

ARTICLE 14 (La nationalité des membres de la mission spéciale)<sup>5</sup> [10]

36. M. USTOR, deuxième Vice-Président, dit que le Comité de rédaction propose le titre et le texte suivants pour l'article 14 :

*« La nationalité des membres de la mission spéciale*

1. Les représentants de l'Etat d'envoi et les membres du personnel diplomatique dans la mission spéciale auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les ressortissants de l'Etat de réception ne peuvent faire partie de la mission spéciale qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi. »

37. M. USTOR précise qu'à part le titre et la modification de forme qui a été apportée au début du paragraphe 1, le texte de l'article 14 est analogue à celui que la Commission avait renvoyé au Comité de rédaction.

38. M. YASSEEN préférerait le mot « nationaux » au mot « ressortissants », dans le texte français des paragraphes 2 et 3.

39. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que la plupart des membres du Comité de rédaction, notamment M. Ago, se sont déclarés opposés à cette modification du texte français, pour ne pas s'écarter de la terminologie employée dans les deux Conventions de Vienne. On a fait valoir aussi qu'il y a encore actuellement des personnes qui sont ressortissantes d'un Etat sans en avoir à proprement parler la nationalité; tel est le cas, semble-t-il, des Porto-Ricains, qui sont ressortissantes des Etats-Unis, et des Tahitiens, qui sont ressortissantes français. Pour sa part, le Rapporteur spécial juge les deux termes acceptables. La question n'a qu'une importance secondaire, d'autant que, dans le texte anglais, le terme correspondant est « *nationals* », également emprunté aux Conventions de Vienne.

40. M. OUCHAKOV pense qu'en français le terme « nationaux » serait préférable, notamment parce qu'il se rapprocherait davantage du terme anglais. Pour M. Ouchakov, les termes « nationaux » et « ressortissants » sont presque synonymes, le terme « nationaux » ayant une signification plus large que « citoyens ».

41. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'au Comité de rédaction, M. Ago a fait valoir que le terme « nationaux » avait plutôt une signification ethnique, tandis que « ressortissants » serait un terme juridique. En Yougoslavie, on distingue entre « peuple », qui a un sens sociologique et juridique, et « nationalité », qui a un sens ethnologique.

42. M. RAMANGASOAVINA souligne à son tour que le Comité de rédaction a préféré garder le terme « ressortissants » pour tenir compte du fait qu'il existe encore de par le monde des personnes qui n'ont pas la pleine citoyenneté de l'Etat auquel elles sont rattachées. C'est le cas par exemple des Comoriens ou des habitants de la Côte française des Afars et des Issas (ex-Côte française des Somalis) : quand ces personnes se rendent à l'étranger, elles sont munies d'un passeport français et se déclarent le cas échéant de nationalité française, mais elles n'ont pas tous les droits civiques qui s'attachent à cette nationalité. Le Comité de rédaction a donc craint que l'emploi du terme « nationaux » n'exclue la possibilité de désigner certaines personnes comme membres des missions spéciales.

43. M. KEARNEY rappelle que les Porto-Ricains sont des nationaux des Etats-Unis qui, de leur plein gré et pour des raisons diverses, notamment des avantages fiscaux, ont opté pour une forme de gouvernement autonome.

44. Le PRÉSIDENT dit que la difficulté que soulève le paragraphe 2 provient du fait que, dans les deux Conventions de Vienne, le mot anglais « *nationals* » a été rendu en français par le mot « ressortissants ». M. Yasseen a suggéré, pour des raisons de principe, que le texte français soit mis en harmonie avec le texte anglais, mais on a fait valoir que le terme français « ressortissant » reconnaît le cas de certaines personnes qui ne sont pas des nationaux à part entière. Comme la proposition en cause tend à s'écarter de la terminologie employée dans les deux Conventions de Vienne, la Commission devra se prononcer formellement sur la

<sup>4</sup> Pour la reprise du débat, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 68 à 77.

<sup>5</sup> Pour l'examen antérieur, voir 907<sup>e</sup> séance, par. 50 à 87.

question. C'est pourquoi le Président propose que ce point soit réglé plus tard, au moment où la Commission prendra une décision définitive sur l'article 14.

45. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il se prononcera en faveur de la proposition de M. Yasseen, étant entendu toutefois qu'il s'abstiendra de voter, si vote il y a, en l'absence de M. Ago.

46. Le PRÉSIDENT, notant l'emploi, au paragraphe 1, de l'expression « membres du personnel diplomatique », estime que le Comité de rédaction devrait étudier la définition de cette expression en même temps que les autres définitions, avant que la Commission elle-même ne prenne une décision sur l'ensemble des articles.

47. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait remarquer que la définition du personnel diplomatique figurera de toute manière dans l'article sur la composition de la mission spéciale. Il propose de s'inspirer du texte de la Convention générale sur les privilèges et immunités à accorder à l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup> pour définir le personnel diplomatique, qui comprendra les conseillers, les experts et les secrétaires de mission. Cette formule figurera d'ailleurs aussi dans l'article sur les définitions proposé par le Rapporteur spécial, lequel doit être remanié avant d'être renvoyé au Comité de rédaction, puis soumis à l'approbation de la Commission.

48. M. EUSTATHIADES ne trouve pas la formule « Les représentants... et les membres du personnel diplomatique dans la mission spéciale » très heureuse. Il préférerait « de la mission spéciale » ou « qui font partie de la mission spéciale ».

49. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique à ce propos que le Comité de rédaction a décidé la veille d'adopter le texte suivant : « Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ». Le texte de cet amendement n'a pas encore été distribué.

50. Le PRÉSIDENT propose que la Commission invite le Comité de rédaction à examiner les différentes suggestions qui ont été faites au sujet de l'article 14.

*Il en est ainsi décidé<sup>7</sup>.*

ARTICLE 15 (Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi)<sup>8</sup> [19]

51. M. USTOR, deuxième Vice-Président, dit que le Comité de rédaction propose de supprimer l'article 15. Après discussion, les membres du Comité sont arrivés à la conclusion que, étant donné la nature des missions spéciales, il n'est pas nécessaire de prévoir expressément le droit de ces missions d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi. La suppression de l'article 15 ne signifierait évidemment pas que l'utilisation du drapeau et de l'emblème est interdite aux missions spéciales. En fait, il y aura des cas où, en raison du caractère représentatif d'une mission spéciale, l'Etat de réception permettra cette utilisation.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. I, p. 17.

<sup>7</sup> Pour la reprise du débat, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 78 à 84.

<sup>8</sup> Pour l'examen antérieur, voir 908<sup>e</sup> séance, par. 1 à 37.

52. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que tous les membres du Comité de rédaction ont été d'accord pour supprimer l'article 15. Beaucoup de petites missions spéciales techniques n'ont nul besoin d'arborer un drapeau ou d'utiliser un emblème, même s'il se trouve d'autres missions spéciales qui, de par leur nature, doivent pouvoir user de cette faculté, telles les missions spéciales chargées de la délimitation des frontières ou les missions qui fonctionnent dans des zones frontalières. Cette question peut être réglée sur place ou à l'avance par voie d'accord entre les Etats intéressés. D'ailleurs, l'utilisation du drapeau et de l'emblème, qui peut être une garantie essentielle pour la mission diplomatique régulière, ne l'est pas pour la mission spéciale qui a même bien souvent tout intérêt à garder l'incognito.

53. Le Rapporteur spécial demande que la décision du Comité de rédaction visant à supprimer l'article 15 figure dans le texte du commentaire de l'article sur les locaux (art. 18) pour bien montrer que la Commission a pris la question en considération mais juge inutile de s'étendre sur les motifs de cette suppression.

54. M. EUSTATHIADES souligne que décider de supprimer l'article 15, c'est passer d'un extrême à l'autre. S'il n'est pas nécessaire d'insister sur le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi, il ne faut cependant pas oublier que, dans certaines circonstances, il est tout à fait souhaitable que la mission spéciale puisse faire usage de cette faculté. La Commission devrait opter pour une des deux solutions suivantes : soit maintenir l'article 15 en lui donnant un caractère facultatif (le droit d'utiliser drapeau et emblème découlant d'un accord entre les Etats intéressés), soit faire état du droit d'utiliser le drapeau ou l'emblème dans le texte du commentaire de l'article relatif aux locaux. Dans la seconde hypothèse, on ne se bornerait pas à mentionner la décision du Comité de rédaction de supprimer l'article 15 mais on préciserait que la Commission reconnaît, sans avoir formulé d'article spécial à ce sujet, la faculté d'utiliser le drapeau ou l'emblème lorsque les circonstances le commandent.

55. M. CASTRÉN appuie entièrement la deuxième solution proposée. En outre, il croit qu'il serait nécessaire de fournir, dans le texte du commentaire de l'article relatif aux locaux de la mission spéciale, quelques explications justifiant la suppression de l'article 15.

56. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de réexaminer la question au Comité de rédaction et d'adopter éventuellement une suggestion de M. Ouchakov<sup>9</sup> tendant à prévoir que, sauf accord spécial sur ce point, l'utilisation du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi sera réglée par les usages en vigueur dans l'Etat de réception. On ferait ainsi mention du problème dont la solution dépendrait de la pratique ou des arrangements conclus entre les Etats intéressés.

57. M. OUCHAKOV n'est pas opposé, en principe, au maintien de l'article 15 mais il estime qu'il est difficile de formuler une règle générale sur la question. En effet, d'après l'article 20 de la Convention de Vienne

<sup>9</sup> Voir 908<sup>e</sup> séance, par. 19.

sur les relations diplomatiques, seul le chef de la mission a le droit de placer le drapeau et l'emblème sur les moyens de transport mais, dans le cas d'une mission spéciale, il est impossible de n'accorder ce droit qu'au seul chef de la mission. Par ailleurs, s'il peut être nécessaire à la mission spéciale d'arborer le drapeau de l'Etat d'envoi, cela peut aussi, parfois, représenter pour elle un danger. Toute règle générale sur ce point serait donc inapplicable dans la pratique.

58. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il hésite à supprimer l'article 15, parce que l'omission d'une disposition qui figure dans les deux Conventions de Vienne pourrait être interprétée comme signifiant qu'une mission spéciale n'a pas le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi. Il se prononce pour le maintien de l'article, pourvu qu'on trouve une formule satisfaisante de caractère plus facultatif. Toutefois, si, en fin de compte, le projet ne devait pas contenir d'article à ce sujet, il serait indispensable d'expliquer dans le commentaire pourquoi il a été omis.

59. M. USTOR dit que, à la Conférence de Vienne de 1961, on a discuté la question de savoir si la faculté d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi était un privilège ou un droit. Comme la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'est pas divisée en chapitres, on ne voit pas clairement la relation qui existe entre l'article 20, concernant le droit de la mission permanente d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant, et le paragraphe 1 de l'article 41, aux termes duquel toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et immunités « ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire ». Par conséquent, c'est une question d'interprétation que de savoir si, d'après la Convention de Vienne de 1961, une mission permanente doit se conformer aux lois et règlements de l'Etat accréditaire concernant, par exemple, la limitation à certains jours de l'année du droit d'arborer le drapeau. Pour sa part, M. Ustor estime qu'elle doit respecter ces lois et règlements, à condition qu'ils ne fassent pas échec au droit prévu dans l'article 20 de la Convention de 1961.

60. M. YASSEEN se déclare convaincu par les arguments du Président. S'abstenir de mentionner le problème dans le projet d'articles risquerait d'être une cause d'erreur, mais obliger l'Etat d'envoi à observer les règles de l'Etat de réception, comme l'a préconisé M. Ustor, ne semble pas acceptable. Il faut préciser que la Commission n'a pas voulu refuser à la mission spéciale le droit d'utiliser le drapeau ou l'emblème mais qu'elle a voulu que l'étendue de ce droit soit déterminée par un accord entre les Etats intéressés.

61. Le PRÉSIDENT suggère d'inviter le Comité de rédaction à examiner la possibilité de donner à l'article 15 un libellé légèrement différent et à faire rapport à la Commission ; celle-ci décidera alors s'il convient ou non d'inclure dans le projet un article concernant l'utilisation, par une mission spéciale, du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi.

*Il en est ainsi décidé*<sup>10</sup>.

### Organisation des travaux futurs

(A/CN.4/195, 196 ; A/CN.4/L.119)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 6 de l'ordre du jour]

62. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la question de l'organisation de ses travaux futurs.

63. M. TAMMES précise qu'il prend la parole pour répondre au Président qui lui a demandé, à la séance précédente<sup>11</sup>, d'indiquer ses préférences parmi les sujets nouveaux qu'il a mentionnés au cours de cette séance. Il rappelle que son intervention a suscité certaines réactions positives. C'est ainsi que M. Ago a approuvé sa suggestion tendant à ce que les actes unilatéraux, en tant que source du droit international, soient traités dans un projet systématique qui fasse pendant, dans une mesure limitée, au projet relatif au droit des traités. L'étude des rapports mutuels existant entre les actes unilatéraux positifs et négatifs, tels que la reconnaissance, la confirmation, les déclarations faites au cours de réunions et conférences internationales, les rejets, les renoncements, les désistements et les protestations, permettrait de préciser la portée juridique de ces actes et contribuerait à la codification du droit international.

64. M. Reuter a soutenu l'idée selon laquelle la Commission pourrait jouer un rôle utile dans le développement des institutions, par opposition à l'élaboration de projets de convention ; M. Tammes rappelle qu'il avait cité, comme exemple d'un tel travail, l'élaboration d'un projet de statut pour un organisme d'enquête sur les faits. Certes, la question de la création d'un tel organisme est toujours à l'étude devant l'Assemblée générale, mais celle-ci souhaitera peut-être disposer d'un projet de statut avant de se prononcer définitivement. Bien entendu, l'élaboration d'un tel statut serait un travail beaucoup plus limité que l'élaboration d'un projet sur les actes unilatéraux.

65. Un autre sujet limité, mais extrêmement important, est l'étude de la possibilité de reconnaître à l'Organisation des Nations Unies la qualité de partie éventuelle aux litiges portés devant la Cour internationale de justice. Ce travail impliquerait une modification du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Le problème a souvent été discuté dans le passé mais a été laissé en suspens parce qu'il ne correspondait à aucune nécessité pratique impérieuse ; mais, à l'époque moderne, la Cour est saisie de tant de questions du plus haut intérêt pour la communauté internationale, en ce qui concerne par exemple les droits de l'homme et le principe de la non-discrimination, que l'on considère souvent que l'Organisation des Nations Unies devrait pouvoir intervenir publiquement dans des affaires de ce genre.

66. En conséquence, M. Tammes suggère à la Commission de prendre en considération, pour son programme de travaux futurs, les trois sujets qu'il a mentionnés, dont le premier seulement correspond à une

<sup>10</sup> Pour la reprise du débat, voir 933<sup>e</sup> séance, par. 90 à 102.

<sup>11</sup> Par. 41.

entreprise à long terme ; ces sujets n'entreraient d'ailleurs pas en concurrence avec ceux dont la Commission est déjà saisie ou avec des sujets nouveaux comme celui des fleuves internationaux.

67. M. CASTAÑEDA pense, comme l'ont souligné les autres membres de la Commission, que les deux grands sujets inscrits au programme des travaux futurs de la Commission sont ceux de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats et de gouvernements.

68. Après avoir relu les comptes rendus des débats de la quinzième et de la seizième session de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale des Nations Unies, il a pu constater que la plupart des sujets qui étaient mûrs pour une codification ont déjà été traités ou sont inscrits au programme des travaux futurs. Le problème des relations amicales et de la coopération entre les Etats, problème qui est à proprement parler plus politique que juridique, a été confié au Comité spécial des principes du droit international qui doit se réunir pour la troisième fois en 1967.

69. Il a été question à diverses reprises des critères que la Commission doit appliquer dans le choix des sujets qu'elle inscrit à son programme et on a soutenu que, pour faire œuvre utile, elle doit essentiellement retenir les sujets mûrs pour une codification. M. Castañeda estime pour sa part que le meilleur critère est celui de la nécessité d'une réglementation et il cite à ce propos le problème du plateau continental : il n'existait guère en la matière de pratique uniforme ou de traité qui puisse faciliter un travail de codification et cependant, la Convention sur le plateau continental<sup>12</sup> a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958 et un nombre suffisant d'instruments de ratification ou d'adhésions ont été déposés pour permettre son entrée en vigueur. Il en est de même pour la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer<sup>13</sup> qui a été adoptée par la même Conférence en 1958 également. En revanche, on pouvait penser après la fin de la guerre et la constitution du tribunal de Nuremberg que le droit pénal international était mûr pour une codification, mais les Etats n'ont guère manifesté leur intérêt pour cette question et aucune suite n'a été donnée au projet de codification.

70. Un problème que la Commission devra examiner dans un avenir encore lointain est celui du droit de la coopération économique internationale, qui ne cesse de se développer dans le cadre des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations économiques, tant régionales que mondiales. Mais il faut attendre que la pratique s'établisse et que les notions se précisent.

71. La Commission a élaboré des projets de convention sur les sujets qui lui étaient soumis, mais peut-être dans l'avenir devra-t-elle limiter ses ambitions et consacrer une ou deux années à une étude systématique des éléments d'un problème, tâche qu'elle peut accomplir avec une autorité plus grande que celle d'un institut ou d'une académie de droit international.

<sup>12</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. II, p. 160.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 157.

72. M. EUSTATHIADES estime que la Commission doit tenir compte de deux facteurs, d'une part, de l'opportunité d'établir une réglementation dans certains domaines et, d'autre part, de ce que l'on appelait déjà du temps de la Société des Nations la « maturité des sujets ». Que ce soit l'une ou l'autre de ces considérations qui prédomine, il n'en reste pas moins que, pour les travaux futurs, l'estimation de l'élément temps s'impose. Ainsi, la responsabilité des Etats et la succession d'Etats et de gouvernements sont d'une importance primordiale et prendront beaucoup de temps, de sorte que la Commission peut difficilement envisager d'inscrire à son programme d'autres sujets principaux dont l'intérêt est cependant incontestable, comme celui de l'utilisation des fleuves internationaux.

73. Toujours compte tenu du temps dont elle disposera, la Commission pourrait, par ailleurs, se pencher sur des sujets plus limités. Ainsi, sans examiner dans leur ensemble les principes de la coexistence pacifique, pourrait-elle éventuellement en étudier l'un des aspects, à savoir le règlement pacifique des différends (sujet que le Royaume-Uni avait l'intention de proposer à l'Assemblée générale), et dégager de cette étude telle ou telle question, par exemple les commissions d'enquête ; ou bien, la Commission pourrait envisager d'élaborer un modèle de règles sur la conciliation, analogue au modèle de règles sur la procédure arbitrale qu'elle a adopté à sa dixième session en 1958<sup>14</sup>.

74. M. TABIBI fait valoir qu'en envisageant l'organisation de ses travaux futurs, la Commission doit avant tout se rappeler qu'elle est un organe de l'Assemblée générale et que, en tant que telle, elle doit se conformer aux instructions de cet organe supérieur. Par conséquent, elle doit donner la priorité aux matières proposées par l'Assemblée elle-même, telles que le droit d'asile et le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques.

75. M. Tabibi partage l'avis de M. Castañeda selon lequel la Commission doit étudier les sujets qui sont mûrs pour la codification et dont la codification est nécessaire à la communauté internationale. Peut-être le Bureau de la Commission pourrait-il constituer un groupe qui choisirait de tels sujets et ferait ensuite rapport à la Commission. Il faut aussi rappeler à ce propos que des organismes autres que l'ONU, tels que l'Association de droit international et l'Institut de droit international, étudient depuis fort longtemps certaines matières.

76. Il existe aussi une catégorie de sujets auxquels l'Assemblée générale s'est vivement intéressée pendant les premières années d'existence de l'ONU mais qu'elle a, depuis, laissée en suspens. Il s'agit des droits et devoirs des Etats, question qui a déjà donné lieu à l'établissement d'un projet préliminaire, de la création d'une juridiction pénale internationale, qui en est au même stade, et de la rédaction d'un code des crimes contre l'humanité qui a déjà fait l'objet d'utiles travaux.

77. M. Tabibi tient à appeler tout particulièrement l'attention des membres de la Commission sur la ques-

<sup>14</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 12.

tion du chevauchement des travaux de la Commission et de ceux d'autres organes des Nations Unies. Il serait sans doute bon de souligner, dans le rapport annuel de la Commission, qu'aucun effort ne doit être négligé pour éviter un tel chevauchement : c'est ainsi, par exemple, que le Sous-Comité juridique du Comité sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'occupe actuellement de questions qui ressortissent à la compétence de la Commission et que la question du droit d'asile a été examinée par la Troisième Commission de l'Assemblée générale avant d'être finalement renvoyée à la Sixième Commission.

78. Enfin, M. Tabibi voudrait préconiser une réforme radicale de la conception traditionnelle qu'a la Commission de son œuvre de codification. A son avis, la Commission est la mieux placée pour examiner les sujets qui ont une résonance politique car, agissant à titre privé, ses membres peuvent sans doute réussir à se mettre d'accord sur des conclusions finales concernant divers sujets intéressants, là où des organes gouvernementaux ont échoué.

79. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA voudrait simplement, à propos de l'organisation des travaux futurs de la Commission, présenter une observation sur un point de détail. Au cours de sessions antérieures, il avait émis l'idée, qui n'a pas été retenue par le Rapporteur spécial sur le droit des traités ni par la majorité des membres de la Commission, que l'on devrait faire figurer dans le projet relatif au droit des traités deux ou trois articles concernant les aspects juridiques de la clause de la nation la plus favorisée. Ces articles ne porteraient pas, bien entendu, sur les questions d'ordre économique soulevées par l'application de la clause, dans le commerce multilatéral notamment, telles que la question de savoir si le traitement de la nation la plus favorisée exige une contrepartie de la part de l'autre Etat et si ce régime est soumis à exceptions ; toutes ces questions relèvent des règles du droit commercial international, qui sont étudiées activement par des organismes régionaux d'Europe et d'Amérique latine. Mais certains problèmes juridiques concrets qui se posent à propos de l'application de la clause ont été discutés et invoqués au cours d'affaires plaidées récemment devant la Cour internationale de Justice, telles que l'affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc<sup>15</sup> et l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.<sup>16</sup> Si l'on néglige d'examiner cette question, une lacune subsistera dans la codification du droit des traités, en ce qui concerne certains points comme la mesure dans laquelle la révocation d'une stipulation peut priver un Etat tiers du traitement de la nation la plus favorisée, la mesure dans laquelle la renonciation à des avantages résultant de l'application de la clause priverait les particuliers d'avantages découlant d'accords internationaux et le type des avantages qui sont acquis par la clause. Il s'agit là de problèmes juridiques précis, de caractère technique, qui relèvent du droit des traités et notamment des règles d'interprétation qui figurent dans le projet de la Commission.

<sup>15</sup> C.I.J., Recueil 1952, p. 176.

<sup>16</sup> C.I.J., Recueil 1952, p. 93.

80. M. KEARNEY pense que l'on pourrait réduire au minimum les difficultés que la Commission éprouve à établir son programme pour la session suivante en adoptant, pour les matières à examiner, un système de plan quinquennal qui serait révisé chaque année en fonction de l'évolution de la situation. Si l'étude des sujets qui sont déjà inscrits à l'ordre du jour de la Commission pouvait s'insérer de manière plus précise dans un plan général, il serait plus facile à la Commission de déterminer dans quelle mesure elle peut assumer des travaux supplémentaires. En ce qui concerne les nouvelles matières proposées, M. Kearney estime que, dans le cas des fleuves internationaux, la nécessité d'une codification est urgente et que la matière est mûre pour une telle codification en ce sens que l'on dispose à présent d'éléments d'information considérables.

81. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que, pour établir son plan de travail, la Commission doit tenir compte de la quantité de travail qu'elle peut accomplir en dix semaines ainsi que de la nécessité d'éviter de disperser ses efforts dans trop de directions à la fois. La Commission ne pourra parvenir à des résultats utiles et sauvegarder sa position d'organe de codification que si elle achève l'étude des matières dont elle entreprend l'examen. D'une manière générale, tant qu'un sujet essentiel est à l'étude de façon active, la meilleure chose à faire est de le considérer comme la question principale à l'ordre du jour et de garder en réserve un ou deux sujets plus limités pour les examiner pendant les périodes où il n'est pas possible de s'occuper de la question principale<sup>17</sup>.

La séance est levée à 13 heures.

<sup>17</sup> Pour la reprise de l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir 938<sup>e</sup> séance, par. 74 à 88.

## 930<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 28 juin 1967, à 10 heures*

*Président : Sir Humphrey WALDOCK*

*Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.*

### Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)  
(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

### ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture, qui seront présentés par M. Ustor,